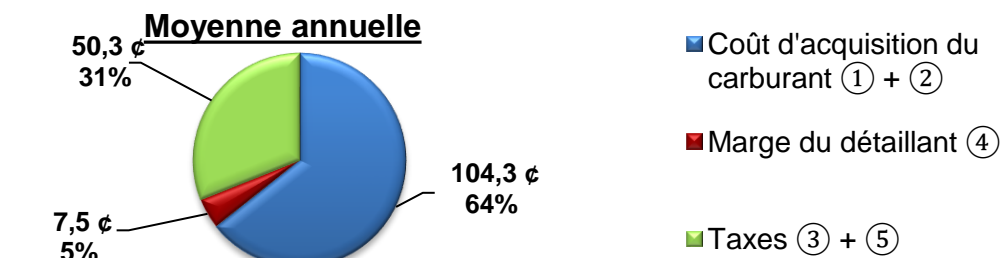
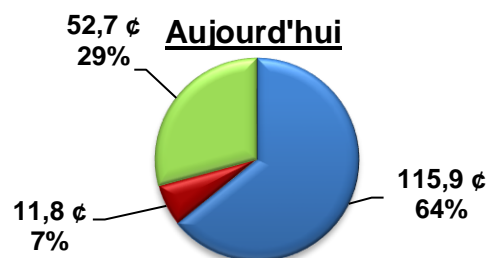


MRC de La Haute-Yamaska				
¢/litre	Aujourd'hui	Jour ouvrable précédent	Variation	Moyenne annuelle ⁽⁷⁾
	2024-05-03	2024-05-02		
Prix moyen affiché à la pompe ⁽¹⁾	180,4	180,4	0,0	162,1
Composantes				
① Coût minimal d'acquisition ⁽²⁾	114,8	117,2	-2,4	103,2
② Coût de transport entre la raffinerie et l'essencerie ⁽³⁾	1,1	1,1		1,1
③ Taxes spécifiques sur les carburants et Taxes de vente ^(4,5)	50,9	51,3	-0,4	49,2
a) Taxe d'accise fédérale (TAF)	10,0	10,0		10,0
b) Taxe sur les carburants provinciale (TCP)	19,2	19,2		19,2
c) Majoration de la TCP pour certaines municipalités (financement du transport collectif)	0,0	0,0		0,0
d) Taxe sur les produits et services (TPS)	7,3	7,4	-0,1	6,7
e) Taxe de vente du Québec (TVQ)	14,5	14,7	-0,2	13,3
Indicateur quotidien du coût d'acquisition (IQCA)	166,8	169,6	-2,8	153,5
④ Marge de détail estimée (excluant toute taxe) ⁽⁶⁾	11,8	9,4	2,4	7,5
⑤ Taxes de vente sur la marge de détail estimée (TPS & TVQ) ^(4,5)	1,8	1,4	0,4	1,1
Prix moyen affiché à la pompe ⁽¹⁾	180,4	180,4	0,0	162,1



Prix moyen affiché à la pompe : 180,4 ¢/litre

Prix moyen affiché à la pompe : 162,1 ¢/litre

Voir au verso pour les sources et les notes



Sources et notes :

- (1) Régie de l'énergie. Relevé quotidien des prix de l'essence ordinaire, prix affiché à la pompe avant 9 h 00.
- (2) Le coût minimal d'acquisition correspond au prix à la rampe de chargement (prix de gros) le plus bas parmi tous ceux recueillis auprès des principaux raffineurs et grossistes vendant à la rampe de chargement à Montréal. Le prix inclut des frais relatifs à la Quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie ainsi que les frais relatifs au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE). Le prix à la rampe de chargement englobe deux composantes du prix de l'essence, le prix du pétrole brut et la marge de raffinage.
- (3) Colligés par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers et ajustés annuellement si nécessaire.
- (4) Revenu Québec (TVQ, TCP). Pour certaines municipalités, la TCP est majorée aux fins du financement du transport collectif.
- (5) Agence du revenu du Canada (TPS, TAF).
- (6) Montant qui permet à un détaillant de couvrir ses coûts fixes et variables et de générer son bénéfice net. Estimé par la Régie de l'énergie en calculant l'écart entre le prix moyen affiché à la pompe et l'IQCA, en excluant les taxes de vente.
- (7) Moyenne de l'année en cours des données quotidiennes, incluant la donnée du jour.

Les résultats du tableau sont obtenus à partir de données non arrondies. Ils pourraient différer de ceux que le lecteur pourrait obtenir en les recalculant à partir des données arrondies.

Les pouvoirs de la Régie de l'énergie en matière de prix des produits pétroliers sont établis par les articles 55 à 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Ces dispositions confèrent à la Régie de l'énergie un pouvoir de surveillance général sur les prix des produits pétroliers qui se traduit, notamment, par la réalisation de relevés des prix affichés dans certaines municipalités et régions administratives du Québec. C'est dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir de surveillance que la Régie de l'énergie collige des données lui permettant de produire une estimation des composantes des prix à la pompe. La publication des *Composantes estimées des prix à la pompe* vise à permettre aux consommateurs de mieux comprendre les variations du prix de l'essence en ayant accès sur une base quotidienne aux données sur les principales composantes du prix. Par ailleurs, le prix moyen affiché à la pompe fournit une référence aux consommateurs leur permettant de magasiner le prix le plus bas affiché par les détaillants de leur région.

Pour plus d'information sur la présente publication (définitions, sources et méthodes), consultez le guide méthodologique de la Régie de l'énergie :

[Guide méthodologique pour l'établissement des différents relevés sur les produits pétroliers - Partie 1 : Procédures et définitions](#)
[Guide méthodologique pour l'établissement des différents relevés sur les produits pétroliers - Partie 2 : Informations par municipalité](#)